

**INSTITUT BRUXELLOIS FRANCOPHONE POUR
LA FORMATION PROFESSIONNELLE
BRUXELLES FORMATION**

Règlement

APPEL A PARTENARIAT « Parcours de formation » 2022

Bruxelles Formation, avec le soutien d'Actiris, lance un appel à partenariat pour la mise en œuvre de parcours de formation à destination de chercheurs d'emploi bruxellois de moins de 30 ans (minimum de 40 % par action) et éloignés du marché du travail.

I. Modalités d'instruction

L'appel à partenariat vise la mise en œuvre d'actions s'inscrivant, au sens large, dans les missions de Bruxelles Formation telles que prévues dans le décret du 17 mars 1994 portant création de l'Institut bruxellois francophone pour la formation professionnelle ainsi que dans l'arrêté du 29 septembre 2016 du Collège de la COCOF portant exécution du décret de la Commission communautaire française du 17 mars 1994 (voir détails en page 5).

L'article 3/4 du décret précise que Bruxelles Formation peut s'associer ou collaborer avec des intervenants publics et/ou privés dans le cadre d'un partenariat par la mise en commun de moyens financiers, humains ou matériels pour poursuivre un objectif ressortissant aux missions de Bruxelles Formation.

Le partenariat s'exerce par la conclusion d'une convention de partenariat qui définit entre autres le ou les objectifs poursuivis, les droits et obligations de chacune des parties et les moyens mis à disposition par les parties. En outre, un comité d'accompagnement est créé afin de suivre la bonne exécution de la convention de partenariat.

Le principe du partenariat consiste donc en la mise en commun de moyens financiers, humains ou matériels pour poursuivre un objectif ressortissant aux missions de Bruxelles Formation, qui s'exerce par la conclusion d'une convention de partenariat.

Les projets doivent contribuer prioritairement à la sécurisation du parcours de formation en favorisant les passerelles et les filières et démontrer une approche inclusive.

Il s'agit, à titre d'exemples, d'actions organisées en amont ou parallèlement à la formation (accrochage à un dispositif de formation, orientation, accompagnement, tutorat, mentoring, etc.), de projets de formation complémentaires à des actions existantes et qui s'inscrivent dans un dispositif existant (ex. une préformation manquante avant une formation qualifiante) et/ou de projets de formation (détermination ciblée dans le cadre d'un parcours de formation, remise à niveau, formation de base, préformation, formation qualifiante, ..) qui favorisent la création de passerelles ou de filières et qui visent prioritairement la mise en œuvre d'un parcours.

En outre, si les projets concernent une action de formation professionnalisante, ils devront s'inscrire dans un des domaines prioritaires de la stratégie Go4Brussels 2030, à savoir :

- Économie numérique
- Social et Santé,
- Industrie urbaine
- Transport et Logistique
- Métiers de bouche (industrie alimentaire)
- Construction
- Artisanat et commerce de proximité
- Economie circulaire/économie verte

Les projets doivent associer Bruxelles Formation et un/des tiers qui relèvent des catégories suivantes, telles que visées par l'article 3/3 du décret :

- des associations sans but lucratif;
- des organismes d'insertion socioprofessionnelle;
- des Services publics compétents en matière d'emploi, de formation et de formation permanente des classes moyennes;
- des établissements d'enseignement;
- des Fonds sectoriels et/ou de sécurité d'existence;
- des centres de référence professionnelle ;
- des futurs Pôles Formation-Emploi ;
- des entreprises ;
- autres.

Pour la catégorie « entreprises », celles-ci sont tenues de mettre en place le programme de formation en concertation avec Bruxelles Formation et doivent s'engager à offrir des contrats d'emploi aux stagiaires à l'issue de la formation proposée.

Les projets déposés doivent définir :

- les objectifs poursuivis par le partenariat, en lien avec les missions de Bruxelles Formation
- et les moyens financiers, humains ou matériels mis en commun pour les atteindre

Les projets doivent s'adresser à des chercheurs d'emploi bruxellois de moins de 30 ans - **pour au minimum 40 %** - et qui font partie à minima d'une des catégories suivantes :

- personnes moins qualifiées (maximum CESS) ;
- demandeurs d'emploi de longue durée (>1an) ;
- bénéficiaires du RIS ;
- statut BIM (Bénéficiaire de l'Intervention Majorée) ;
- familles monoparentales ;
- personnes handicapées ;
- travailleurs en reconversion ;
- (ex) détenus.

Etant donné que les personnes qui se retrouvent dans l'une ou plusieurs de ces catégories présentent un risque élevé d'être en situation précaire, les partenaires peuvent présenter des mesures/dispositifs complémentaires afin d'éviter que les éléments liés à cette situation de précarité ne soient un frein à l'entrée ou la poursuite du parcours de formation.

Exemples : mise en place d'un accompagnement permettant au stagiaire de faire face aux problèmes annexes à la formation, aménagements en terme d'horaires, rythme, accessibilité, accompagnement individualisé, etc.

Un budget total de 500.000 € est réservé à cet appel à partenariat.

Les projets montés avec ces moyens ne pourront pas être présentés par les tiers au co-financement de l'Union Européenne.

II. Procédure

2.1. *Délai*

Le formulaire de demande de partenariat annexé doit être rempli et envoyé par voie électronique à l'adresse appel-partenariats@bruxellesformation.brussels pour **le 7 juin 2020 au plus tard**.

Les actions devront se dérouler **du 1^{er} janvier au 31 décembre 2022**. Elles devront être terminées impérativement pour le **31 décembre 2022** au plus tard.

2.2. *Formulaire de demande de partenariat*

Votre demande ne pourra être instruite qu'à partir du moment où toutes les rubriques du formulaire auront été complétées (si certaines rubriques ne sont pas appropriées, la mention « *pas d'application* » est utilisée).

Un formulaire doit être complété par action de formation. Plusieurs sessions d'une même action peuvent être regroupées au sein d'un même formulaire pour autant que le volume horaire et le programme de chaque session soient identiques. Si l'un de ces éléments varie, la session concernée doit alors être considérée comme une action différente. Un formulaire supplémentaire devra lui être consacré.

2.3. Comité de Gestion de Bruxelles Formation

Les actions seront présentées à la décision du Comité de gestion de Bruxelles Formation en octobre 2021.

III. Faisabilité et pertinence des dossiers

Les projets seront examinés par un comité de sélection interne à Bruxelles Formation.

Les points vérifiés lors de l'instruction d'un projet sont les suivants :

- Le projet s'inscrit dans une **priorité** définie dans l'appel à partenariat (cf. domaines prioritaires, publics prioritaires).
- L'action est située dans un **parcours de formation ou un partenariat (il existe un amont/aval) – le parcours est sécurisé**
- Les objectifs peuvent être atteints avec les **ressources** (matérielles, humaines, locaux,...) identifiées pour l'organisation de l'action de formation.
- Le **contenu du programme** (modules, ..) est cohérent et permet d'atteindre les compétences visées par l'action ; les objectifs, heures, modules .. sont bien décrits
- Les **méthodes** proposées, supports pédagogiques sont **adaptées au public visé** et permettent **d'atteindre les objectifs** décrits dans le programme
- **L'encadrement des stagiaires** est prévu et est suffisant
- La **durée de l'action** permet au public visé **d'atteindre les objectifs** décrits dans le programme

IV. Suivi de la mise en œuvre des actions

4.1. Comité d'accompagnement

Un Comité d'accompagnement sera mis en place deux fois (une première fois au début de l'action et une seconde fois en fin d'action) afin de suivre la bonne exécution de l'action. Celui-ci sera composé de représentants de l'opérateur et de représentants de Bruxelles Formation.

Les missions de ce Comité d'accompagnement sont entre autres de :

- veiller au bon déroulement de la formation et au respect du programme proposé en regard de la convention de partenariat ;
- assurer le suivi quantitatif des personnes en formation/accompagnement (nombre de stagiaires, feuilles de présence, ..) ;
- vérifier la bonne utilisation des budgets.

4.2. Rapport d'activités

L'opérateur devra soumettre à Bruxelles Formation une évaluation de son projet sous forme de rapport d'activités au plus tard 6 mois après la fin de l'action. Cette évaluation portera sur les résultats de l'action d'un point de vue administratif, pédagogique et financier.

Le rapport d'activités devra reprendre les éléments relatifs aux suivis de l'action : heures programme réalisées, suivi administratif, pédagogique, suivi stagiaires, difficultés rencontrées, adaptations et améliorations proposées.

Le rapport d'activités sera accompagné d'un récapitulatif des dépenses inhérentes à l'action (frais de personnel interne et externe, coûts de consommables et d'équipement, coûts indirects) ainsi que des justificatifs originaux s'y rapportant (copies des fiches de salaires, des factures et preuves de paiement).

L'opérateur engage sa responsabilité sur l'exactitude des pièces justificatives fournies. Ce dernier sera tenu à rembourser à Bruxelles Formation toute somme indûment perçue ou qui ne serait pas couverte par des justificatifs probants.

V. Financement des actions

5.1. Règles de financement

Pour être retenu dans le cadre de cet appel à partenariat, le projet doit prévoir une mise en commun de moyens (financiers, humains, matériels), un apport de chacun non seulement de Bruxelles Formation mais aussi de l'opérateur ou de ses partenaires. On entend par « partenaires » les organismes associés à l'opérateur (qui a rentré et porte le projet) qui interviennent d'une manière ou d'une autre dans l'action (budget, équipement, ..).

Les montants pris en charge ou valorisés par chacune des parties doivent être détaillés dans le tableau repris au point 5.3. du formulaire.

5.2. Modalité d'exécution financière

L'intervention financière de Bruxelles Formation pour chaque prestation (chaque session) sera liquidée en 2 tranches :

- 80 % au démarrage de la session de formation sur la base d'une déclaration de créance
- 20 % à la fin de la session de formation sur la base d'une deuxième déclaration de créance.

La dernière déclaration de créance relative à l'action devra être envoyée au plus tard pour le 31/01/2022. Elle devra être accompagnée des heures réelles prestées et listes de présence.

Sauf en cas de force majeure, l'inexécution quelconque de l'opérateur aux obligations de la convention de partenariat pourra entraîner le remboursement par celui-ci de tout ou partie des montants indûment perçus.

5.3. FSE

L'intervention de Bruxelles Formation dans le cadre de cet appel à partenariat ne pourra pas être présentée au co-financement du FSE par l'opérateur en tant que contribution des pouvoirs publics belges.

VI. Promotion de l'action

La promotion de l'action sera prise en charge en partie par l'opérateur et rapportée au point 3.5. du formulaire. L'opérateur devra préciser les canaux de communication qu'il compte utiliser (moyens et supports de communication).

Lors de toute action de communication, il sera obligatoirement fait mention du concours apporté par Bruxelles Formation. De plus, toute forme d'information mentionnera, conformément aux modalités reprises dans la convention de partenariat, le type d'opération de formation, la durée, le contenu du programme à suivre, les heures programmes, les dates d'entrée en formation ainsi que toute donnée utile à l'information des usagers.

En outre, l'opérateur s'engage à communiquer aux conseillers-ères référents-tes de la Cité des Métiers toutes les informations nécessaires pour la publication de cette action de formation ainsi que tout changement qui nécessite une mise à jour de l'action sur Dorifor, en utilisant l'adresse e-mail suivante : equiperedactionnelle@cdm-bp.brussels.

ANNEXE - Article 3 du Décret de la COCOF du 17 mars 1994

§ 1^{er} Bruxelles Formation est chargé de l'organisation, de la régie et de la gestion de la formation professionnelle.

Par formation professionnelle, il faut entendre toute mesure ayant pour but de donner à une personne la capacité professionnelle requise pour exercer une activité professionnelle salariée.

L'organisation de la formation peut s'exercer en propre ou en ayant recours à l'intervention de tiers telle que visée à la section 1/3.

La formation professionnelle consiste notamment dans :

- 1° l'apprentissage des compétences nécessaires à l'exercice d'un métier, d'une profession ou d'une fonction;
- 2° l'actualisation et la qualification dans le métier, la profession ou la fonction;
- 3° l'acquisition d'une formation de base nécessaire à l'exercice d'une activité professionnelle;
- 4° la reconversion professionnelle, le perfectionnement et l'élargissement des connaissances professionnelles ou leur adaptation à l'évolution du métier, de la profession ou de la fonction;
- 5° l'observation des personnes aux fins visées ci-dessus, pendant le temps nécessaire pour déceler leurs aptitudes physiques et intellectuelles et déterminer l'orientation professionnelle la plus favorable.

§ 2. Pour exercer ses missions, Bruxelles Formation accomplit les services d'intérêt général suivants :

- 1° le développement et l'identification des compétences des demandeurs d'emploi, par :
 - a) la mise en œuvre de formations professionnalisantes ou transversales visant à adapter les compétences des demandeurs d'emploi, au regard des besoins ou tensions existants ou potentiels du marché régional du travail : les formations professionnalisantes visent l'acquisition de compétences permettant l'exercice d'un métier déterminé ; les formations transversales visent l'acquisition de compétences utiles à l'insertion professionnelle non directement liées à un métier.
 - b) l'identification et la reconnaissance des compétences des demandeurs d'emploi ;
 - c) la certification des compétences acquises par les stagiaires dans le cadre des formations professionnalisantes ou transversales organisées par des centres de formation ;
 - d) la reconnaissance des acquis de formation pour l'accès en formation et l'octroi de dispenses.
- 2° l'organisation de réponses intégrées aux besoins des usagers, notamment exprimés par des organismes composés paritairement de représentants des travailleurs et des employeurs ;
- 3° l'information, le conseil et l'orientation des usagers ;
- 4° la collaboration avec les secteurs professionnels et les entreprises, notamment par le développement de formations en entreprise ;

5° l'analyse, la gestion et la diffusion de l'information, et l'observation relatives à la formation professionnelle en Région de Bruxelles-Capitale ;

6° le développement et l'identification des compétences des travailleurs.

Dans l'exercice de ses missions, Bruxelles Formation est chargé de collaborer avec les organismes compétents en matière d'emploi, de Formation et d'Enseignement au niveau, international, européen, belge, régional, communautaire et local, notamment avec Actiris et le SFPME.

§3. Le Collège est habilité à préciser, sur avis du Comité de gestion, les modalités d'exécution des missions visées au paragraphe 1er ou à confier des missions déléguées à Bruxelles Formation pour un public autre que celui visé à l'article 1/1, 3° du présent décret. Elles ne peuvent être déléguées que pour autant que le Collège en alloue concomitamment les moyens financiers nécessaires. Le Contrat de gestion est adapté en conséquence.

§4. Les missions établies par ou en vertu des §1er et 2 font l'objet d'un suivi et d'une évaluation via les indicateurs prévus dans le cadre du Contrat de gestion.

§5. En exécution des missions de Bruxelles Formation, le Comité de gestion peut créer des centres de formation professionnelle selon les modalités arrêtées par le Collège.